

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1890.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 538. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions des îles Marquise et Tubuai pour l'année 1890.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1890, s'élevant à la somme de *mille quatre-vingt-dix-sept francs deux centimes*, savoir :

ILES MARQUISES :

Patentes fixes.	665 ^f 64	
— proportionnelles.....	194 96	
Formules	60 »	
Frais d'avertissement.....	3 90	
Total de la perception des Marquises..		924 ^f 50

ILE TUBUAI :

Patentes fixes.....	128 ^f 22	
— proportionnelles.....	39 »	
Formules.....	5 »	
Frais d'avertissement	0 30	
Total de la perception de Tubuai.....		172 52
Total général.....		<u>1.097^f 02</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution